



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECTORAT

Division des Budgets des Achats
et de la Performance

Chef de Division
Bernard MAJZA

Chef du bureau académique des Frais de
Déplacement

Chantal ANATOLE

Téléphone :

0594 27 19 18

e-mail

chantal.anatole@ac-guyane.fr

Gestionnaire :

Renotte TORVIC

Téléphone

05 94 27 20 83

e-mail

renotte-daniel.torvic@ac-guyane.fr

B.P. 6011

97306 CAYENNE Cedex

CIRC./DBAP/001/MARS./2026

Cayenne, le 18 mars 2026

Le Recteur de Région Académique

Recteur de l'Académie de Guyane

Chancelier des Universités

Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

à

Monsieur le Président de l'Université

Mesdames et Messieurs les IA-IPR et les IEN

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements Publics
et Privés du Second Degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directrices de
l'Enseignement public et privé

Mesdames et Messieurs les Chefs de Divisions et de services

OBJET : Circulaire relative aux frais de changement de résidence des personnels suite à une mutation, un détachement ou une admission à la retraite.

Références :

- Décrets n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à l'autre.
- Arrêté du 12 avril 1989 modifié fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n°98-271 du 12 avril 1989.
- Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.
- Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n°90-437 du 28 mai 1990.
- Circulaire ministérielle n°2015-075 du 27 avril 2015 relative aux changements de résidence ayant pour destination ou origine un Dom ou une Com.

La présente circulaire précise les conditions et modalités de prise en charge financière des frais de changement de résidence des agents de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la Recherche suite à une mutation, un détachement ou à un départ à la retraite.

La circulaire du 1^{er} octobre 2023 est abrogée.

La présente circulaire prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Dans le cadre de la modernisation des processus de gestion des ressources humaines, qui s'inscrit dans une démarche de dématérialisation des pièces et procédures, tous les personnels concernés devront **obligatoirement** déposer leurs demandes et pièces justificatives via l'outil « COLIBRIS », à l'exception des personnels de l'Université.

I - AGENTS CONCERNES

- Les agents titulaires de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de l'Université de Guyane,
- Les maîtres contractuels et/ ou agréés des établissements privés sous contrat détenant un contrat ou agrément définitif et bénéficiant d'une échelle de rémunération de personnel titulaire de l'enseignement public.

II – CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence incombe au service dont relève l'agent pour sa rémunération, au moment de son départ, sauf cas particulier du détachement.

Les agents peuvent bénéficier du remboursement des frais de changement de résidence selon les conditions suivantes :

- avoir effectué 4 ans de services en Guyane pour une mutation sur affectation à titre définitif hors de l'académie (sur présentation de l'arrêté d'affectation dans l'établissement).
- avoir effectué 5 ans pour une mutation de commune à commune dans l'académie de la Guyane. Cette durée est réduite à trois ans lorsque le changement de résidence est consécutif à une première mutation dans le corps ou si le précédent changement de résidence était dû à une promotion de grade (cas prévu au 3° de l'article 18 du décret du 28 mai 1990).
- L'agent entrant dans l'académie par la voie du détachement peut également y prétendre.
- L'agent admis à la retraite peut bénéficier du remboursement de ses frais engagés sans condition du nombre d'années de services exercés dans le département.

• Cas non prévus par les textes réglementaires

Aucune indemnisation n'est due dans les cas suivants :

- Au titre d'une affectation provisoire (mutation hors de l'académie de Guyane)
- Première nomination dans la fonction publique
- Affectation à un stage de formation professionnelle (école ou centre de formation)
- Déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire
- Changement d'affectation à l'intérieur d'une même commune
- Mise en disponibilité d'office ou sur demande
- Mise en congé de longue maladie, de longue durée
- Réintégration consécutive à une disponibilité
- Départ de l'académie en détachement à l'étranger

III – PRISE EN CHARGE DES AYANTS-DROITS

Sont concernés les membres de la famille qui résident avec l'agent sous le même toit depuis au moins un an. Ils accompagneront l'agent dans sa nouvelle résidence ou le rejoindront dans un délai maximum de 9 mois suivant la date d'affectation administrative.

Exceptionnellement, les membres de la famille peuvent déménager au maximum neuf mois avant la nomination de l'agent en raison de la scolarité des enfants à charge.

La prise en charge des enfants est appréciée par référence à la réglementation sur les prestations familiales.

Les enfants doivent être à la charge des parents, être scolarisés dans le département d'exercice du bénéficiaire (lieu de départ et d'arrivée) et avoir moins de 20 ans au moment de quitter le territoire guyanais.

Dans le cas des conjoints fonctionnaires, disposant d'un droit propre, chaque agent devra établir un dossier. La prise en charge des enfants ne peut être effectuée que sur l'un ou l'autre des conjoints.

Si le conjoint n'est pas agent public, la prise en charge de ses frais de déménagement est possible si l'une de ces deux conditions est remplie :

- Les ressources du conjoint ne dépassent pas 21 620.86 € brut par an
- Ou les ressources de l'agent et du conjoint ne dépassent pas 75 673.03 € brut par an

IV – MODALITES DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge des frais de changement de résidence est accordée pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent.

Ce dispositif se décompose en deux parties :

1 - TRANSPORT

Les billets d'avion peuvent être pris en charge par l'académie dans les conditions prévues par le Décret N°2006-781 du 3 juillet 2006.

L'agent peut faire le choix d'acheter son billet d'avion et en demander ensuite le remboursement, à condition qu'il ait été pris en aller simple et en classe économique.

L'agent admis à la retraite prend en charge son billet d'avion en aller simple, classe économique et en demande ensuite le remboursement.

SIGNALÉ :

Les billets sont émis par notre agence titulaire du marché.

Toute demande de modification de date devra être faite par courrier. Les frais de modification resteront à la charge de l'agent.

Cette procédure évite à l'agent l'obligation de remboursement des billets, en cas de non-présentation par émission d'un titre de perception.

2 – INDEMNITE FORFAITAIRE

Cette indemnité forfaitaire est calculée en application d'une formule en fonction du périmètre géographique du changement de résidence et dépendant :

- de la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou la distance orthodromique exprimée en kilomètre entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;
- du poids des bagages ou du volume du mobilier à transporter, fixé forfaitairement en tonnes ou en mètres cubes.

Vous trouverez en annexe le mode de calcul utilisé selon la mutation à l'intérieur ou hors de l'académie de GUYANE.

V – PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Il appartient à l'agent de prendre connaissance du mémento en annexe faisant état récapitulatif de toutes les pièces justificatives à fournir avant saisie sur COLIBRIS.

<https://www.ac-guyane.fr/frais-de-changement-de-residence-122260>

La saisie sur COLIBRIS doit être effectuée après la prise de poste et la signature du procès-verbal d'installation.

Pour les personnels de l'Université, un formulaire de demande de prise en charge des frais de changement de résidence est à télécharger sur le site académique.

VI- ARRÊTE D'OUVERTURE DES DROITS AUX FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Le formulaire de demande d'arrêté d'ouverture des droits aux frais de changement de résidence est à télécharger sur le site académique de la Guyane, à compléter et envoyer à la division de gestion de personnels dont dépend l'agent.

Pour rappel :

L'agent dispose d'un an à la date de sa mutation (1^{er} septembre) et de deux ans à la date de sa mise à la retraite pour saisir sa demande et déposer les pièces justificatives via COLIBRIS, sous peine de forclusion.

Les dossiers de mutation, saisis dans COLIBRIS, ne constituent pas une demande effective tant qu'ils ne sont pas complets. Les dossiers incomplets ne feront l'objet d'aucun traitement ni d'aucune décision.

Ils seront classés sans suite au terme du délai d'un an à compter de la date du changement de résidence administrative (mutation).

VII - DELAIS DE TRAITEMENT

A la date de dépôt des demandes (dossiers complets), une décision d'attribution ou de refus interviendra dans un délai de deux mois. S'agissant de la mise en paiement de l'indemnité, en raison des contraintes de validation comptable par la Direction Générale des Finances Publiques, elle interviendra dans un délai d'environ un mois à compter de la date d'envoi des dossiers pour paiement.

VIII - LIEN DE CONNEXION COLIBRIS

<https://demarches-guyane.colibris.education.gouv.fr/dbap/dbap-indemnite-de-frais-de-changement-de-residence>

Cette circulaire est à diffuser à tous les personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique

Emmanuel HENRY Le Recteur